

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Projet SPIE BATIGNOLLES : création d’un centre  
aqualudique sur la zone de l’Epervière »  
sur la commune de Valence  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2053  
G 2019-005585

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-ARA-DP-00969 du 2 mars 2018 de non-soumission du projet dénommé « Spie Batignolles – création d'un centre aqualudique sur la zone de l'Épervière » sur la commune de Valence ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2053, déposée complète par la société SNC SBC Opérations le 24 juin 2019, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

La direction départementale des territoires ayant été consultée en date du 26 juin 2019 ;

Considérant que ce projet consiste en la modification du projet initial ayant fait l'objet de la décision de non-soumission du 2 mars 2018 susvisée ;

Considérant que cette modification porte sur l'agrandissement de la zone de stationnement rendu possible par la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Valence ;

Considérant que l'agrandissement de cette zone de stationnement, au nord de l'emprise prévue initialement et permettant d'accueillir 225 places de stationnement dont 72 places végétalisées, n'est pas concernée par la zone humide de l'Épervière et qu'elle ne crée pas d'impact supplémentaire sur la faune et la flore ;

Considérant que l'opération entre par ailleurs dans le cadre de procédures issues du code de l'environnement et d'une procédure au titre du code minier pour les activités de géothermie dites « de minime importance », qu'à ce titre les prescriptions spécifiques qui pourraient en découler, seront à prendre en compte dans l'élaboration du projet ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, en particulier ceux relatifs à la démolition de bâtiments susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la

réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un centre aqualudique sur la zone de l'Épervière, objet de la demande n°2019-ARA-KKP-2053, présenté par la société SNC SBC Opérations, concernant la commune de Valence (département de la Drôme) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 juillet 2019

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation,  
Le chef de service délégué CIDDAE

David PIGOT

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

